

4^o les clientèles rejointes par les activités réalisées et le nombre d'attestations de participation délivrées conformément à l'article 14.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance ou son renouvellement sont de 250 \$, sauf s'il s'agit d'un comité sectoriel.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les organismes collecteurs, approuvé par le décret n^o 874-97 du 2 juillet 1997.

Un organisme collecteur déjà reconnu par ce règlement dispose d'une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, pour se faire reconnaître à titre de mutuelle de formation conformément au présent règlement. À défaut, les sommes perçues par cet organisme et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Le deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement s'applique à ces sommes, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49075

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2007, 28 novembre 2007

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation — Exemption applicable

CONCERNANT le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), remplacé par l'article 14 du

chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, exempter des employeurs ou des entreprises de l'application du chapitre II de cette loi ou d'une partie de celui-ci aux conditions qui y sont prévues, notamment celles relatives à la délivrance d'un certificat, et déterminer s'il y a lieu les inspections et vérifications y afférentes, les droits exigibles, les conditions dans lesquelles l'exemption peut être renouvelée, suspendue ou révoquée de même que les sanctions administratives applicables en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise exemptés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1178-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pris l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 3^o et 2^o al.; 2007, c. 3, a. 14)

SECTION I

CERTIFICAT DE QUALITÉ DES INITIATIVES DE FORMATION

§1. *Objet et publicité*

1. Un employeur, titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation, est exempté de l'application des sections I et II du chapitre II de la Loi. Cet employeur est présumé participer au développement des compétences de la main-d'œuvre pour la durée de validité de ce certificat.

2. Le ministre rend publique, par tout moyen qu'il estime approprié, la liste des employeurs titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation.

§2. *Conditions de délivrance*

3. Un certificat de qualité des initiatives de formation est délivré par le ministre à un employeur qui en fait la demande par écrit, au moyen du formulaire mis à sa disposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur s'engage, pour la durée de validité du certificat, dans une démarche de formation continue de ses employés par la mise en œuvre et l'application d'un processus de développement des compétences relié à la stratégie de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme et comprenant notamment :

a) l'analyse de la situation de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, ses perspectives en matière d'amélioration et de développement des compétences et l'identification de ses besoins de formation ;

b) un plan des activités de formation envisagées comprenant un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces activités ;

c) l'identification de la méthode privilégiée pour évaluer les impacts de la formation dispensée aux employés ;

2^o l'élaboration du processus de développement des compétences se fait au sein de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, dans le cadre d'une structure formelle de concertation requérant la participation de représentants de l'employeur et de représentants des employés ;

3^o le processus de développement des compétences prévoit la participation de représentants de l'employeur et de représentants des employés à toutes les étapes de sa mise en œuvre ;

4^o l'employeur s'engage à permettre qu'une vérification puisse être effectuée conformément à l'article 7.

4. Aux fins des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3, chaque association de salariés accréditée qui représente des salariés de l'employeur de même que les employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée peuvent désigner au moins un représentant.

§3. *Durée, conditions de renouvellement et de révocation*

5. Un certificat de qualité des initiatives de formation est valide pour trois années civiles, dont celle visée par la demande.

Il peut être renouvelé pour des périodes de trois années civiles par la suite à la condition que l'employeur qui en fait la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et maintienne son processus de développement des compétences.

6. À la suite d'une vérification ou d'une plainte ou de sa propre initiative, le ministre peut révoquer un certificat de qualité des initiatives de formation en cas de fraude ou de fausse déclaration ou encore s'il constate que les conditions prévues et les engagements énoncés au présent règlement n'ont pas été respectés ou ne le sont plus.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'employeur dont le certificat est révoqué est tenu de participer, pour l'année civile au cours de laquelle cette révocation est prononcée, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

En outre, un tel employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à titre de sanction administrative, un montant équivalant à 1 % de sa masse salariale pour les années au cours desquelles il a été exempté sans droit. Il peut toutefois déduire de ce montant les dépenses de formation admissibles qu'il peut justifier conformément à la Loi pour cette période. Également, il ne peut demander un certificat de qualité des initiatives de formation avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

SECTION II VÉRIFICATION

7. Le ministre peut effectuer ou faire effectuer une vérification à l'égard de la mise en œuvre et de l'application du processus de développement des compétences d'un employeur titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation. La vérification effectuée porte sur l'application du présent règlement, notamment sur le respect des conditions et des engagements prévus à l'article 3.

Sur demande, le vérificateur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont de 1000 \$.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, approuvé par le décret n^o 1178-99 du 13 octobre 1999. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement demeure valide pour sa durée non écoulée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49076

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2007, 28 novembre 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter le plus tôt possible, soit dès le 1^{er} janvier 2008, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret numéro 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 15 novembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :